



## Foire aux questions

### **Entente de principe relative au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP)**

Le lundi 8 août, les divers syndicats du secteur public et le Comité des partenaires du RSSFP ont annoncé qu'une entente de principe avait été conclue dans le cadre des négociations en vue de mettre à jour le RSSFP, auquel aucune modification n'avait été apportée depuis 2006.

Vous pouvez consulter l'[annonce de l'ACEP](#), dans laquelle figure une liste des prestations mises à jour, sur le site Web de l'ACEP.

L'annonce a également été envoyée aux membres par courriel. Si vous êtes membre de l'ACEP, que vous ne recevez pas les courriels de l'Association et que vous souhaitez en recevoir, vous pouvez actualiser vos préférences [ici](#).

L'ACEP et les autres syndicats du secteur public continueront de réclamer des prestations de soins de santé plus généreuses et améliorées lors des prochaines négociations. L'ACEP aimerait pouvoir compter sur davantage de ressources pour être en mesure de faire valoir les intérêts de ses membres à la table de négociation à l'avenir.

#### ***1. Qui a été consulté en vue de prendre ces décisions?***

Les membres du Comité des partenaires du RSSFP ont négocié l'entente de principe. Le Comité des partenaires du RSSFP compte des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Conseil national mixte et des syndicats du secteur public fédéral. Les propositions ont été élaborées à la suite d'une consultation par sondage auprès des membres avant le début des négociations en 2019. Des études d'analyse comparative et d'analyse de données ont été réalisées pour permettre de prendre des décisions fondées sur la science et les données.

Les recommandations prévues dans le cadre de l'entente de principe sont conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie, et prévoient des mesures de limitation des coûts qui ont fait l'objet d'essais sur le marché pour veiller à ce que les dépenses relatives à la gestion du Régime demeurent viables et qu'elles soient comparables à celles liées à d'autres régimes de l'employeur.

Vous trouverez une liste détaillée des améliorations apportées aux prestations dans le cadre de l'entente de principe après l'annonce de la conclusion de l'entente sur le [site Web](#) de l'ACEP.

## **2. Les modifications proposées dans l'entente de principe s'appliqueront-elles également aux employés retraités?**

Oui. Un représentant de l'Association nationale des retraités fédéraux fait partie du Comité des partenaires du RSSFP pour veiller à ce que le point de vue des employés retraités soit également pris en considération. Les employés retraités représentent 49 % des participants au Régime.

## **3. Pourquoi y a-t-il un nouveau montant maximal de 1 500 \$ pour les prestations en physiothérapie dans le cadre de l'entente de principe?**

On a constaté que le Régime en vigueur devait permettre une répartition plus égale des prestations pour en assurer l'équilibre. Toutefois, les membres pourraient disposer d'autres moyens de demander le remboursement de dépenses qui ne sont pas couvertes par l'entente de principe relative à la mise à jour du Régime. Il incombe aux membres de consulter la nouvelle administratrice du Régime lorsque celui-ci entrera en vigueur, à savoir la compagnie d'assurance Canada-Vie.

L'entente relative au Régime, intervenue entre de nombreuses parties, est l'aboutissement d'un travail de longue haleine. Comme le Régime couvre 750 000 membres et leurs personnes à charge, il a fallu faire des compromis et prendre en considération les coûts.

## **4. Quelles sont les mises à jour apportées aux prestations en santé mentale?**

Le montant prévu pour les services de praticiens en psychologie est passé de 2 000 \$ à 5 000 \$. Les options en matière de fournisseurs de services de santé mentale ont été élargies pour inclure les psychothérapeutes, les travailleurs sociaux et les conseillers agréés.

En outre, une nouvelle prestation a été mise en place pour couvrir les procédures liées à l'affirmation de genre.

Les détails complets seront publiés lorsque l'entente de principe aura été ratifiée. L'ACEP transmettra des mises à jour à mesure que l'information sera connue, et l'Employeur communiquera les détails du Régime mis à jour aux membres.

## **5. Qu'est-ce que l'on entend par « substitution obligatoire de médicaments génériques »? J'ai besoin d'un médicament de marque particulier; sera-t-il difficile d'obtenir une exception?**

Les médicaments génériques sont moins coûteux que les médicaments de marque et contribuent à assurer la viabilité financière du Régime. L'entente de principe prévoit la mise en œuvre d'une substitution obligatoire de médicaments génériques, avec une période de droits acquis de 180 jours et des exceptions uniquement fondées sur l'obligation médicale.

**6. Les membres pourront-ils voter au sujet de l'entente de principe relative au RSSFP? L'ACEP aura-t-elle le choix d'accepter cette entente de principe?**

Comme le RSSFP ne fait pas partie des conventions collectives, il n'est pas soumis au vote des membres ni des syndicats. Cependant, le Comité des partenaires du RSSFP compte des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Conseil national mixte et des syndicats du secteur public fédéral, qui ont négocié ensemble les mises à jour du Régime. Le Comité s'est fondé sur des sondages auprès des membres, les données recueillies et des études d'analyse comparative pour formuler ses recommandations figurant dans le Régime mis à jour, qui doit être ratifié par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

**7. Quand saurons-nous si l'entente de principe a été ratifiée?**

L'entente de principe sera présentée prochainement au Secrétariat du Conseil du Trésor en vue de sa ratification. L'ACEP transmettra des mises à jour à mesure que l'information sera connue, et l'Employeur communiquera les détails du Régime mis à jour aux membres.

**8. Quand le Régime de soins de santé de la fonction publique pourra-t-il de nouveau être mis à jour?**

Le Régime en place est en vigueur depuis 2006. Le Régime dans sa nouvelle version, s'il est ratifié, prévoit une nouvelle disposition selon laquelle le Régime devra être revu dans quatre ans, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 2027.